

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ETABLIR
UNE CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I

Introduction

1. Le 4 décembre 1947, la Commission des Droits de l'Homme a adopté une résolution, aux termes de laquelle elle devait procéder sans délai à l'examen du projet de Déclaration des Droits de l'Homme contenu dans l'Annexe "F", et des projets d'articles à inclure dans une Convention, contenus à l'Annexe "G" du Rapport du Comité de Rédaction. A cette fin, la Commission a institué trois groupes de travail chargés respectivement de la Déclaration, de la Convention ou Conventions, et des mesures d'application. La Présidente de la Commission a nommé membres du groupe de travail chargé de la Convention ou Conventions les délégués des pays suivants : Chili, Chine, Egypte, Liban, Royaume-Uni et Yougoslavie.

2. Le groupe de travail a tenu neuf séances du 5 au 10 décembre inclus. Ces séances ont été suivies par les membres ci-dessous :

Chili	: Absent
Chine	: M. Wu Nan-Ju
Egypte	: M. Omar Loutfi
Liban	: M. Charles Melik
Royaume-Uni	: Lord Dukeston
Yougoslavie	: M. V. Ribnikar

A la première de ces réunions, la Chine a été représentée par M. Wu, C.S., l'adjoint ordinaire de M. P.C. Chang ne pouvant assister aux réunions de la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et la protection des minorités qui siégeaient en même temps. Les membres ci-dessous se sont fait représenter par des observateurs à diverses réunions du groupe de travail :

Australie	M. T. Jordan Clarke
Inde	Sir D. Mitra
R.S.S. d'Ukraine	M. Michel Klekovkin
Etats-Unis d'Amérique	M. Herzel Plaine Miss Marjorie Whiteman

Les représentants ci-dessous des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales des catégories (A) et (B) ont également assisté à diverses réunions du groupe de travail :

Institutions spécialisées	M. P. de Briey M. Jean de Givry (O.I.T.) M. Weis Miss Barblé (O.I.R.) M. Jacques Havet (UNESCO)
---------------------------	---

Organisations non gouvernementales de la catégorie (A)

Miss Toni Sender (Fédération américaine de Travail)
M. P.J.S. Serrarens (Fédération internationale des Syndicats chrétiens)

M. Robinet de Cléry (Union interparlementaire)

Organisations non gouvernementales de la catégorie (B)

M. O. Frederick Nolde (Commission des Eglises pour les affaires internationales)
M. Milton Winn (Conseil consultatif des Organisations juives)
M. A.G. Brotman (Bureau de coordination des Organisations juives)

M. C. Pilloud (Comité international de la Croix-rouge)

Miss van Eeghen (Conseil international des Femmes)

Mlle de Romer (Union internationale des ligues féminines catholiques)

M. Bienenfeld (Congrès mondial juif)

3. Le Directeur de la Division des Droits de l'Homme, M. John P. Humphrey, a ouvert la séance et a invité le groupe à élire son Bureau. Le groupe a décidé de ne pas suivre la règle selon laquelle les élections doivent avoir lieu au scrutin secret. Lord Dukeston, délégué du Royaume-Uni, a été proposé pour la présidence et M. Charles Malik, délégué du Liban, pour le poste de rapporteur. Ces deux personnalités ont été élues à ces postes respectifs.

4. Conformément à son mandat, le groupe a décidé d'examiner, article par article, l'annexe "G" du Rapport du Comité de rédaction. Quant au projet des Etats-Unis (Document E/CN.4/37), il a été décidé que M. H. Plaine, observateur des Etats-Unis, présenterait et expliquerait tout texte de ce projet qui se rapporterait aux travaux du groupe.

5. M. V. Ribnikar, délégué de Yougoslavie, demande que la déclaration suivante soit reproduite dans le présent rapport :

"Le texte du projet de Convention est très incomplet, il ne peut même pas être considéré comme une esquisse. Son contenu est limité aux définitions d'un certain nombre de droits civils et politiques et ne dit rien sur les droits sociaux, économiques et autres. Le groupe de travail n'a fait que quelques retouches à l'ébauche d'une Convention, rédigée par le Comité de rédaction, en s'appliquant surtout

à les rendre conformes aux lois qui sont actuellement en vigueur dans deux pays : le Royaume-Uni et les Etats-Unis, sans songer à compléter le texte par d'autres dispositions essentielles. Le projet est resté une ébauche et rien de plus. Vouloir faire de cette ébauche une Convention internationale constitue une vaine tentative. L'effet moral que produirait un tel projet de Convention, avec toutes les restrictions aux droits et libertés qu'il prévoit, serait désastreux. Les peuples du monde seraient profondément déçus. Pour cette raison, je voterai contre le projet de Convention, tel qu'il est rédigé."

6. Le groupe de travail a chargé le Rapporteur de rendre le présent rapport aussi bref que possible; il convient donc, si l'on veut un compte rendu plus complet des débats qui ont eu lieu au cours de ces réunions, de se reporter aux comptes rendus de séance (Documents E/CN.4/AC 3/1 à 9 inclus).

7. Le projet de Convention qui est soumis à l'examen de la Commission figure au chapitre II ci-dessous. Ce projet ne contient pas d'articles ayant trait aux violations de la Convention ou à la procédure d'examen des pétitions relatives aux violations le groupe de travail ayant estimé que ces questions relèvent plutôt de la compétence du groupe de travail des mesures d'application.

8. En outre, le groupe de travail soumet à l'examen de la Commission l'adoption de quatre résolutions ou recommandations figurant au chapitre III ci-dessous :

CHAPITRE IIProjet provisoire de Charte internationale des
Droits de l'Homme. (x)PARTIE I

Article 1.

Les Etats parties au présent instrument déclarent reconnaître que les principes exposés à la partie II ci-dessous font partie des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales fondés sur les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

Article 2.
(xx)

La loi internationale impose à chaque Etat l'obligation de veiller à ce que :

- (a) Ses lois garantissent à tous les individus relevant de sa souveraineté, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces Droits de l'Homme et de ces libertés fondamentales;
- (b) Ses lois, assurant le respect de ces Droits de l'homme et libertés fondamentales, soient en harmonie avec les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées;

(x) Le délégué de la Chine, M. Wu nan Ju, propose de remplacer le terme "Charte internationale des Droits de l'Homme" par le terme "Convention internationale sur les Droits de l'Homme".

(xx) M. Wu (Chine) propose que le membre de phrase "la loi internationale impose" par l'expression "la loi internationale imposera".

- (c) Tout individu aux droits ou aux libertés duquel il est porté atteinte dispose des voies de recours efficaces, quand bien même cette atteinte aurait été portée par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- (d) Ces voies de recours puissent être exercées auprès d'un tribunal dont l'indépendance soit assurée ;
- (e) Sa police et ses agents s'emploient à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

Article 3.

Sur demande qui en sera faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie à la présente Charte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de la présente Charte.

(Il y aura lieu d'ajouter ici des articles relatifs aux violations des droits et à la communication des plaintes).

PARTIE II.

Article 4.

1. Il est contraire à la loi de priver de sa vie un individu, quel qu'il soit, si ce n'est en exécution d'une sentence rendue par un Tribunal reconnaissant l'individu coupable d'un crime passible de cette peine.

2. Il est contraire à la loi de pratiquer l'avortement sauf dans un cas où la loi l'autorise expressément et où l'intervention est faite de bonne foi afin de sauvegarder la vie de la femme, ou, à la suite d'un avis médical, pour empêcher la naissance d'un enfant privé de raison et dont les parents souffriraient d'une maladie mentale, ou dans un cas où la grossesse est le résultat d'un viol.

Article 5.

Il est contraire à la loi de soumettre contre son gré un individu quel qu'il soit, à une forme quelconque de mutilation physique, d'expériences médicales ou scientifiques.

Article 6.

Il est contraire à la loi de soumettre un individu quel qu'il soit, à la torture sous toutes ses formes, ou à une indignité cruelle ou inhumaine.

Article 7.

1. Nul ne sera tenu en esclavage ou retenu en servitude.
2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature que ce soit, sauf s'il s'agit d'un travail imposé en châtement d'un crime pour lequel l'individu en question a été condamné dans les formes régulières de la loi.
3. Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquera pas :

(a) à tout service d'un caractère purement militaire ou à un service de caractère autre que militaire, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, exigé en vertu des lois établissant le service militaire obligatoire;

(b) à tout service exigé dans les cas de situation exceptionnelle résultant d'un incendie, d'une inondation, d'une famine, d'un tremblement de terre, d'une épidémie ou d'une épizootie violentes, d'une invasion d'animaux, d'insectes, ou d'ennemis des cultures, de calamités analogues ou d'autres situations exceptionnelles menaçant la vie et le bien être de la communauté;

(c) à tous services d'importance moindre exécutés dans le cadre local et considérés comme obligations civiles normales incombant aux membres de la communauté, sous réserve que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.^(x)

Article 8.

1. Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.
2. Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants:

(a) arrestation destinée à assurer la comparution d'un individu devant un Tribunal, s'il y a des raisons suffisantes de le soupçonner d'avoir commis un crime, ou s'il

(x) Le groupe de travail a adopté une résolution No 3 que l'on trouvera au Chapitre III du présent rapport, recommandant à la Commission de renvoyer cette question à l'Organisation Internationale du Travail, pour complément d'étude et rapport.

y a suffisamment de raisons d'estimer que cette arrestation est nécessaire pour éviter qu'il ne commette un crime;

(b) Arrestation et détention légitimes imposées à un individu pour ne s'être pas conformé à l'ordre ou à la sentence légitimes d'un Tribunal;

(c) Détention légitime d'un individu condamné après jugement à être privé de sa liberté;

(d) Détention légitime d'individus privés de raison;

(e) Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs;

(f) Arrestation et détention légitimes imposées à un individu pour éviter qu'il ne pénètre illégalement sur le territoire d'un pays;

(g) Arrestation et détention légitimes d'étrangers à l'encontre desquels des mesures d'expulsion sont imminentes.

3. Tout individu arrêté a le droit d'être informé sans retard des accusations qui pèsent sur lui. Tout individu arrêté en vertu des dispositions des alinéas (a) et (b) du paragraphe 2 du présent article, a le droit de comparaître sans retard devant un juge, d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté.

4. Tout individu privé de sa liberté doit avoir une voie de recours efficace par l'habeas corpus, en vertu duquel un Tribunal statuera sans délai sur la légalité de la détention, et sa mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas légitime.

5. Tout individu a le droit d'exiger une indemnité en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales. (x)

(x) Le groupe de travail, à la demande de l'observateur des Etats-Unis, a reconnu que les prescriptions de ce paragraphe ne se limitent pas au versement d'une indemnité par l'Etat.

Article 9.

Nul ne sera emprisonné ou retenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

Article 10.

Tout individu qui n'est pas condamné légalement à la privation de sa liberté, qui n'a pas d'obligations à accepter en matière de service national est libre de quitter tout pays, y compris le sien.

Article 11.

Aucun étranger légalement admis à pénétrer sur le territoire d'un Etat ne pourra en être arbitrairement expulsé.

Article 12.

En ce qui concerne la détermination de ses responsabilités pénales, ou de ses droits ou obligations civiles, tout individu a le droit d'être entendu par un Tribunal indépendant et impartial et d'être assisté d'un représentant qualifié choisi par lui. Nul ne sera condamné ou puni pour un crime si ce n'est en vertu d'un procès public.

Article 13.

Nul ne peut être tenu pour coupable d'un délit en raison d'actes ou d'omissions qui ne constitueraient pas un délit à l'époque où ils ont été commis. Nul ne peut être puni plus sévèrement que ne le prévoyait, à l'encontre du délit en question, la loi qui était en vigueur à l'époque où ce délit a été commis.

Article 14.

1. Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.
2. L'exercice des droits civils ne peut être limité, sauf s'il s'agit :

(a) mineurs, (b) PERSONNES PRIVÉES DE RAISON, et

(c) personnes reconnues coupables d'un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

Article 15.

1. Tout individu a droit à la liberté de religion, de conscience et de convictions, y compris le droit d'avoir et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et de rite religieux ; nul ne sera tenu d'accomplir aucun acte qui soit contraire à ce culte et à ce rite.

2. Tout individu d'âge légal et sain d'esprit est libre, soit seul, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, de donner et de recevoir toute espèce d'enseignement religieux et de s'efforcer de persuader d'autres personnes d'âge légal et saines d'esprit que ses croyances représentent la vérité; lorsqu'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui est libre de décider l'enseignement religieux qu'il recevra.

3. Les droits et libertés énumérés ci-dessus s'entendent sous la seule réserve des restrictions prescrites par la loi et nécessaires pour maintenir l'ordre et le bien-être publics, la moralité, et pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 16.

1. Tout individu est libre d'exprimer et de communiquer ses idées par la parole, par écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.

2. Tout individu est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des commentaires critiques et des idées, par des livres et des journaux, par l'enseignement oral ou par tout autre moyen légalement

3. La liberté de parole et la liberté d'information visées aux paragraphes précédents du présent article ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et obligations nécessaires en ce qui concerne: les questions qui doivent être gardées secrètes dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui ont pour but ou sont susceptibles d'inciter à changer par la violence le mode de gouvernement, ou à provoquer des troubles ou des crimes; les publications obscènes; (les publications tendant à la suppression des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales); les publications qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou qui compromettent le cours régulier de la justice; et les paroles ou les publications diffamantes portant atteinte à la réputation d'autrui.

(Projet présenté par les Etats-Unis)

Tout individu aura droit à la liberté de l'information, à la liberté de la parole et d'expression. Tout individu est libre d'affirmer ses opinions sans être inquiété, d'accéder à toutes les sources de l'information et de l'opinion, où qu'elles se trouvent, et de diffuser des opinions et des informations par la parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression visuels, auditifs ou autres. (o)

(Il convient de noter que le projet d'une Convention proposée par les Etats-Unis contient une clause générale à effet limitatif, applicable à l'article ci-dessus, et dont le texte est le suivant: "La pleine jouissance de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection, par la loi, de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous.")

(o) (Le Groupe de Travail a décidé de ne pas établir en cette matière un texte définitif et il recommande à la Commission l'adoption du projet de résolution qui figure au chapitre III du présent rapport).

ARTICLE 17

Tous les individus ont le droit de se réunir paisiblement pour tout objet licite, y compris la discussion de toute question sur laquelle tout individu a le droit, aux termes de l'article 16, d'exprimer et de communiquer ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à autre restriction que celles qui sont nécessaires pour :

- (a) protéger la vie ou la propriété;
- (b) empêcher les troubles;
- (c) assurer la libre circulation et la liberté de mouvement d'autrui.

Article 18

Tous les individus sont libres de constituer des associations de toute nature compatibles avec les lois de l'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations dont la diffusion n'est soumise, aux termes de l'article 16, à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 15 et 16.

Article 19

Tout individu peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans la présente Charte, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de condition de fortune ou d'origine nationale ou sociale. La protection de la loi sera égale pour tous.

(Article 20)

(L'Observateur des Etats-Unis a suggéré qu'au lieu d'assortir de restrictions expresses les divers droits énoncés dans chacun des articles de la Convention, on y fasse figurer une fois pour toutes, une clause générale à effet restrictif dont les termes seraient les

suiuants : "La pleine jouissance de ces droits exige la reconnaissance des droits d'autrui et la protection, par la loi, de la liberté, du bien-être général et de la sécurité de tous.")

PARTIE III

Article 21

1. La présente Charte des Droits de l'Homme sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats membres des Nations Unies, de tout Etat partie au statut de la Cour Internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, rendu éligible à cet effet.

(Variante du texte proposé par les Etats-Unis : "Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité que les droits et obligations énoncés dans la présente Convention soient appliqués dans le plus grand nombre de pays, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies.")

2. L'adhésion à la présente Charte sera effectuée par le dépôt, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, d'un instrument d'adhésion. Entre les parties ayant signifié leur adhésion, la Charte entrera en vigueur dès que les deux tiers des Etats membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. En ce qui concerne tout Etat qui y adhérera ultérieurement, elle entrera en vigueur à la date où l'instrument d'adhésion aura été déposé.

3. Chaque instrument d'adhésion sera accompagné d'un document certifiant que la présente Charte des droits de l'homme a été approuvée conformément aux règles constitutionnelles

prévues dans l'Etat intéressé pour la ratification des obligations d'un traité international, et d'une déclaration solennelle du gouvernement de cet Etat constatant que sa législation donne plein effet aux dispositions de la Partie II de la présente Charte.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats membres des Nations Unies et les autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Article 22

Dans le cas d'un Etat à constitution fédérale, les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) Pour tout article de la présente Charte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux;

(b) Pour tous les articles que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces, et cantons, en en recommandant l'adoption.

Article 23

La présente Charte des Droits de l'Homme s'appliquera à tous territoires d'outre-mer ou colonies d'un Etat signataire et à tout territoire placé sous la suzeraineté ou protection d'un tel Etat, ainsi qu'à tout territoire sur lequel un tel Etat exerce mandat ou tutelle dès lors que cet Etat aura adhéré

....

à la Charte au nom et pour le compte d'un tel territoire ou d'une telle colonie.

Au besoin, l'Etat intéressé cherchera le plus tôt possible le consentement des gouvernements de tous ces territoires et colonies aux dispositions de cette Charte et adhérera à cette Charte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires et colonies dès qu'il aura obtenu leur consentement.

Article 24

1. Les amendements apportés à la présente Charte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été appertés par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Hautes Parties contractantes.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les signataires qui les ont ratifiés, les autres signataires seront liés par les dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par eux.

Article 25

Les articles de la présente Charte forment un tout indivisible et organique.

CHAPITRE III

Recommandation et projets de résolutions soumis à la Commission

1. Projet de résolution sur la liberté de l'information

La Commission des Droits de l'Homme décide :

1. que la liberté d'expression et la liberté d'information constituent selon elles, l'une des libertés fondamentales essentielles;
2. qu'il y a lieu d'inscrire ces libertés dans la Convention sur les Droits de l'Homme;
3. Etant saisie de deux textes sur cette question, l'un soumis par les Etats-Unis d'Amérique et l'autre par le Comité de Rédaction, la Commission décide de ne pas élaborer de texte définitif sur cette question avant d'avoir pu entendre l'exposé des vues de la sous-commission sur la liberté d'information et la liberté de la presse et de la Conférence internationale sur la liberté de l'information, et leur renvoie ces deux textes pour examen;
4. La Commission estime que les deux organismes mentionnés ci-dessus devront également être priés de tenir compte des deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question (document A/C 1/228 "Mesures à prendre contre la propagande et contre les personnes qui incitent à une nouvelle guerre" et document A/C 3/180 "Informations de caractère diffamatoire");
5. Il y aurait lieu également d'inviter ces deux organismes à examiner les conditions sociales, économiques et politiques qui devront être réalisées pour que cette liberté fondamentale devienne effective;
6. Enfin, il y aura lieu de les inviter à examiner la possibilité de refuser le bénéfice de cette liberté à des publications et à d'autres moyens d'expression publics qui visent ou tendent à infliger des dommages, à faire naître le préjugé ou la haine à l'égard de personnes ou de groupes pour des motifs de race, de langue, de religion ou d'origine nationale."

2. Projet de résolution sur les personnes apatrides.

"La Commission des droits de l'homme estime souhaitable que l'Organisation des Nations Unies étudie sans retard la situation des personnes qui ne jouissent de la protection d'aucun Etat."

3. Projet de résolution relatif aux services de faible importance exécutés dans le cadre local.

"La Commission des Droits de l'homme décide que le paragraphe 3 (c) de l'article 7 de la présente Charte sera renvoyé à l'Organisation internationale du travail pour examen et rapport, compte tenu de la Convention de 1930 sur le travail forcé."

4. Recommandation concernant le droit d'asile.

Le Groupe de travail recommande à la Commission des Droits de l'homme d'examiner dès que possible la possibilité d'inclure dans la Charte des Droits de l'homme ou dans une Convention spéciale élaborée à cette fin des dispositions relatives au droit d'asile des réfugiés en butte à des persécutions.